

Ordonnance

du 13 janvier 2009

Entrée en vigueur :

01.02.2009

concernant les services d'information et de conseil en matière d'analyse prénatale

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 8 octobre 2004 sur l'analyse génétique humaine (LAGH);

Considérant :

En vertu de l'article 17 LAGH, les cantons veillent à ce qu'il existe des services d'information et de conseil indépendants en matière d'analyse prénatale, dont le personnel dispose des connaissances nécessaires dans le domaine. Ils peuvent confier ces tâches aux centres de consultation reconnus en matière de grossesse.

En vertu de l'arrêté du 12 mars 1985 concernant les centres de consultation en matière de grossesse, le rôle de centre de consultation en matière de grossesse a été attribué au Service de planning familial et d'information sexuelle. Dès lors, il se justifie que les tâches liées à l'information et au conseil en matière d'analyse prénatale soient confiées à ce même Service.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

Le Service de planning familial et d'information sexuelle (ci-après : le Service) est le service d'information et de conseil en matière d'analyse prénatale.

Art. 2

¹ Le Service remplit les tâches prescrites par la législation fédérale en matière d'analyse génétique humaine.

² Il donne notamment des informations et des conseils généraux en matière d'analyse prénatale. Sur demande, il sert d'intermédiaire avec les associations de parents d'enfants handicapés ou les groupes d'entraide.

Art. 3

Le Service veille à ce que le personnel dispose d'une formation adéquate pour répondre aux exigences de la législation fédérale. Il peut également s'adjoindre les services de médecins, de psychologues, d'assistants et assistantes sociaux et de toutes les personnes dûment formées dont il estime avoir besoin pour remplir les tâches prévues par la législation fédérale.

Art. 4

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2009.

Le Président :

C. LÄSSER

La Chancelière :

D. GAGNAUX